

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2161

présenté par

Mme Rossi, M. Baichère, Mme Bureau-Bonnard, Mme Muschotti, Mme Beaudouin-Hubiere,  
M. Gouttefarde, M. Buchou, M. Barbier et M. Cazenove

**ARTICLE 27**

I. - À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 6, supprimer les mots :

« les conditions dans lesquelles est renouvelée la déclaration ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 27 du projet de loi fixe, en particulier, les conditions dans lesquelles les associations culturelles relevant de la loi de 1905 peuvent bénéficier, à ce titre, d'avantages, notamment fiscaux.

Le Conseil d'Etat avait observé que le régime de la constatation de la qualité culturelle ne pouvait être que déclaratif au nom de la liberté d'association, respectant ainsi la philosophie libérale de la loi de 1905.

Cette déclaration emporte, en l'absence d'opposition du représentant de l'Etat, le bénéfice des avantages pour une durée de cinq ans, renouvelable après nouvelle déclaration.

Ce régime de renouvellement pluriannuel peut toutefois être considéré comme excessivement lourd, notamment pour les cultes "existant de longue date", ainsi qu'en a convenu le ministre de l'Intérieur lors de l'examen du texte en commission, évoquant la possibilité, pour ces associations culturelles, de rendre le renouvellement de la déclaration "tacite" pour faire reconnaître leur qualité culturelle.

Le contrôle par le représentant de l'Etat étant constant, ainsi que le prévoit l'alinéa 5, et celui-ci pouvant retirer à tout moment aux associations concernées le bénéfice des avantages au terme d'une procédure contradictoire, il apparaît que ce régime de renouvellement ne s'impose pas, faisant peser sur les associations concernées des obligations lourdes susceptibles de rendre le régime de la loi de 1905 insuffisamment attractif, ainsi que l'ont relevé de nombreux représentants des cultes lors de leur audition par la commission spéciale. Il est donc proposé de le supprimer.